

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_3786
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

MISE EN SÉCURITÉ SUITE À PÉRIL : 41, 43, 45 RUE DU ROULE 50100

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande de la Police Municipale de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03/10/24, CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes jusqu'aux réparations nécessaires,

ARRÊTE DU 03 OCTOBRE 2024 JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 1 – RUE DU ROULE

La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le passage des piétons sont strictement interdits au droit des n° 41, 43 et 45 jusqu'au rétablissement de la sécurité.

Autorise la mise en place de barrières, au droit de ces numéros d'habitation.

Une déviation pour les véhicules est mise en place à l'intersection avec la rue des Vosges. Seuls les riverains habitant entre l'intersection rue du Roule/rue des Vosges et le n° 37 pourront accéder à leur parcelle et circuler en double sens. Autorise la mise en place d'une signalisation « rue barrée » dès cette intersection.

Une déviation pour les véhicules est mise en place à l'intersection avec l'impasse Henri Thomazo. Seuls les riverains habitant entre l'intersection rue du Roule/impasse Henri Thomazo et le n° 53 pourront accéder à leur parcelle et circuler en double sens. Autorise la mise en place d'une signalisation « rue barrée » dès cette intersection.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des lieux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Pierre-François Lejeune**